



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 36014

Texte de la question

M Jacques Cambolive attire l'attention de M le ministre de la défense sur les préoccupations des retraites de la gendarmerie nationale. En effet, l'intégration dans la pension de retraite de l'indemnité de sujétions spéciales se fait pour cette catégorie de fonctionnaires, sur quinze ans, au taux de 1,33 p 100 par an à compter de l'année 1984, alors que, pour les retraites de la police nationale, cette intégration est réalisée sur dix ans au taux de 2 p 100 par an à compter de l'année 1983. Il en résulte une différence de traitement particulièrement injuste pour les retraites de la gendarmerie. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'accélérer l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales pour les gendarmes.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 131 de la loi de finances pour 1984 a prévu la prise en compte progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la pension des militaires de la gendarmerie, sur quinze ans à partir du 1er janvier 1984. Compte tenu de la conjoncture économique marquée par la rigueur, il n'a pas été possible d'instaurer un étalement sur une période plus courte.

Données clés

Auteur : [M. Cambolive Jacques](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36014

Rubrique : Retraites: fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1988, page 411

Réponse publiée le : 22 février 1988, page 807